

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00026

DATE DE LA DÉCISION : 20120215

DATE DE L'AUDIENCE : 20111130, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-267-P  
7-M-30038C-423-P

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11662-7  
M11-12250-9

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement et  
Évaluation d'une inscription au  
registre

MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**Transport HDC inc.**

NIR : R-597276-6

- et -

**Daniel Carnales**

NIR : R-601570-6

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport HDC inc (HDC) ainsi que celui de Daniel Carnales, afin de décider si les déficiences qui leurs sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*

*concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] De plus, la Commission se prononce sur la demande de HDC, déposée le 24 mai 2011, à l'effet de l'inscrire à titre de propriétaire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) constitué par l'article 4 de la *Loi*.

### **LES FAITS**

[3] Suite à la demande d'inscription au Registre, les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à HDC un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni à son formulaire d'inscription, son nom et adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-597276-6.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[5] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape et compte tenu de la demande de vérification de comportement initiée par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridique), les deux demandes ont été réunies et fixées en audience à une même date pour être entendues sous une preuve commune.

[6] Les déficiences reprochées à HDC ainsi qu'à son principal dirigeant sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 4 février 2009 au 3 février 2011, l'entreprise HDC a accumulé 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil de 13 à ne pas atteindre. L'entreprise a aussi dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 13 points sur un seuil fixé à 15.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[8] À l'appel de la cause, HDC et son dirigeant sont absents et non représentés. L'avocat des services juridiques expose les difficultés rencontrées pour transmettre l'avis aux personnes visées.

[9] Shawn Lapensé, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), témoigne quant aux démarches et recherches effectuées pour retracer l'entreprise et son actionnaire.

[10] Il explique qu'un premier avis d'intention et de convocation daté du 28 septembre 2011 a été transmis à l'entreprise au 2035 boulevard Dagenais ouest à Laval, soit à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission. L'avis à Daniel Carnales a été transmis à son adresse personnelle indiquée au fichier du Registraire des entreprises. Ces avis étaient en lien avec la demande de vérification de comportement. Les récépissés de livraison de cet envoi indiquent qu'ils n'ont pas été réclamés ou qu'il s'agit d'une mauvaise adresse.

[11] Le 11 octobre, l'inspecteur communique avec l'entreprise, au numéro de téléphone mentionné dans la demande d'inscription au Registre. Il parle à un dénommé Alfred qui lui mentionne que l'adresse de l'entreprise est le 6815 Devand Drive, Ontario.

[12] L'avis d'intention et de convocation est transmis à cette nouvelle adresse. Le récépissé de livraison, signé et daté du 13 octobre 2011, indique que l'avis a été livré à « Alfred à la réception de Transport HDC ».

[13] Le 7 novembre 2011, Shawn Lapensé communique avec le dénommé Alfred qui lui confirme que Daniel Carnales est informé que l'audience sera tenue le 30 novembre 2011.

[14] L'avocat des services juridiques expose que M. Carnales a eu un entretien téléphonique avec le maître des rôles de la Commission le 23 novembre 2011. Selon les informations obtenues du maître des rôles, M. Carnales était informé de la date de l'audience et devait être présent.

[15] Le 28 novembre 2011, l'avocat des services juridiques a tenté de rejoindre l'entreprise au numéro de téléphone mentionné dans la demande d'inscription au Registre, mais sans succès. Il n'y avait plus aucune réponse ni de répondeur sur le système téléphonique alors que le 3 novembre 2011, au même numéro, l'avocat des services juridiques avait été en mesure de laisser un message à l'attention de M. Carnales sur le répondeur en fonction.

[16] Le 2 novembre 2011, un avis de convocation est transmis à l'entreprise dans la demande d'évaluation d'inscription au Registre. Cet avis est transmis au 2035 boulevard Dagenais, à Laval. Tel qu'en fait foi le récépissé de livraison signé le 3 novembre 2011, l'avis a été dûment reçu.

[17] La preuve révèle que les avis de convocation ont été transmis à la dernière adresse indiquée au registres de la Commission et que les personnes visées étaient informées de la date d'audience.

[18] La Commission a constaté le défaut de l'entreprise et de son dirigeant d'être présents à l'audience et a autorisé les services juridiques à procéder par défaut.

[19] L'inspecteur résume les informations colligées à son rapport de vérification de comportement du 18 mars 2011<sup>2</sup>. Ces informations ont été extraites des registres administratifs disponibles et de son entretien téléphonique du 18 mars 2011 avec Daniel Carnales. La Commission retient de son témoignage ce qui suit :

- HDC n'était pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission ;
- HDC demande son inscription à titre de propriétaire de véhicules lourds et non d'exploitant, alors que les fichiers d'immatriculation de la SAAQ indiquent que l'entreprise n'est propriétaire d'aucun véhicule ;
- Les véhicules utilisés par les conducteurs, lors des événements portés au dossier de comportement de l'entreprise, appartiennent à 2313-7292 Québec inc. opérant sous les raisons sociales « Location escompte d'autos et camions », « Discount car and truck rental » et « Via route » ;
- HDC effectue la location de véhicules lourds pour exploiter des mouvements de transports au Québec ;
- L'entretien des véhicules est effectué par le locateur ;
- Daniel Carnales ne savait pas que l'entreprise devait être inscrite au Registre de la Commission à titre d'exploitant de véhicules lourds ;

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1.

- HDC est inscrite en Ontario au « Commercial Operator's Registration (CVOR) sous le numéro 165420334 ;
- Selon le registre du CVOR, l'entreprise s'est vu attribuer la cote de sécurité « satisfaisant (non vérifié) ». Cette cote est attribuée à un transporteur n'ayant pas l'objet d'une vérification et qui maintient un niveau de rendement sur la route de 70% ou moins de sa limite globale.

[20] Les évènements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés au relevé périodique de comportement (PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[21] Les évènements inscrits au dossier PEVL de HDC pour la période du 4 février 2009 au 3 février 2011 sont les suivants :

- 2010-04-23 Signalisation non respectée	2 points
- 2010-05-19 Conduite sous sanction	3 points
- 2010-09-18 Excès de vitesse (125km/100km)	2 points
- 2011-01-26 Rapport de vérification-aucun rapport dans le véhicule	3 points
	13 points
Total :	13 points

[22] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ fait une description détaillée des évènements apparaissant au dossier.

[1] Elle explique que l'état de dossier ne fait pas mention des seuils à ne pas atteindre puisque HDC n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission. Le seuil a été fixé par la SAAQ sur la base d'un seul véhicule lourd, puisque les véhicules utilisés par l'entreprise sont tous loués.

[2] Linda Paquet dépose les contrats de location des véhicules<sup>3</sup>. Elle explique que HDC avait l'obligation de s'inscrire comme propriétaire et exploitant puisque la période de location de chaque véhicule impliqué dans les événements, est supérieure à 15 jours.

[3] Elle précise que la SAAQ a été informé des événements inscrits au dossier de HDC par les locateurs des véhicules lourds qui ont requis des corrections de leur dossier PEVL afin que les événements soient plutôt imputés au dossier de HDC et rayés de leur propre dossier. Après examen du dossier de HDC, la SAAQ a soumis celui-ci à la Commission, le 4 mars 2011, conformément à l'article 25 de la *Loi*.

[4] Linda Paquet dépose une mise à jour du dossier PEVL de HDC daté du 21 novembre 2011<sup>4</sup> pour la période du 22 novembre 2011 au 21 novembre 2011.

[5] Elle compare le PEVL du 3 février 2011 avec celui du 21 novembre 2011 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de HDC entre ces deux dates. L'évènement du 23 avril 2010 pour non respect d'une signalisation a été retiré en raison de l'absence d'information du ministère de la justice et de l'écoulement d'un an depuis l'évènement. Les événements suivants se sont ajoutés :

- 2010-09-21 Excès de vitesse (89km/ 50 km)	3 points
- 2011-01-13 Excès de vitesse (77km/50km)	2 points
- 2011-01-23 Excès de vitesse (87km/70km)	1 points
- 2011-07-18 Excès de vitesse (89km/50km)	3 points
- 2011-11-02 Cellulaire au volant	3 points
	_____
Total :	12 points

[6] Deux autres événements sont inscrits au dossier mais n'ont pas été pondérés, soit ceux des 19 mai et 2 septembre 2011 concernant l'exploitation d'un véhicule lourd sans être inscrit au Registre.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3 en liasse.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[7] Si l'on soustrait les deux points pour l'évènement du 23 avril 2010 qui a été rayée du dossier et que l'on additionne les points inscrits pour les évènements qui se sont ajoutés, l'entreprise a cumulé 23 points dans la zone de comportement « sécurité des opérations » sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[8] Entre le 21 juillet 2010 et le 7 février 2011, la SAAQ a transmis à HDC trois lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier, lui rappelant par ailleurs son obligation de s'inscrire au Registre de la Commission. Un avis de transmission de son dossier à la Commission lui a été transmis le 4 mars 2011.

## **LE DROIT**

[1] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[2] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[3] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[4] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[5] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>5</sup> (le *Règlement*) prévoit que la transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[6] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

## **ANALYSE**

[7] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[8] A l'appel de la cause, HDC et son dirigeant étaient absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[9] HDC et son dirigeant ont été dûment convoqués. La Commission note aussi qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. T-12, r.11.

[10] L'analyse du dossier révèle que HDC n'est pas dans une situation qui aurait pu justifier un refus d'inscription au regard des articles 6 et 7 de la *Loi*. D'ailleurs, au Registre de la Commission son numéro est le R-597276-6.

[11] La preuve révèle que plusieurs démarches ont été nécessaires pour retracer les personnes visées afin de leur transmettre l'Avis de convocation en lien avec le dossier de vérification de comportement.

[12] La mise hors fonction du répondeur et l'absence de réponse au numéro de téléphone indiqué par les personnes visées, dans les jours précédant l'audition, sont autant d'éléments qui, conjugués à l'absence de HDC et de son dirigeant à l'audience, laissent croire à une forme de désintéressement de cet exploitant à respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[13] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées, justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[14] En l'absence des observations de HDC et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

## **CONCLUSION**

[15] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[16] En l'absence de HDC et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à HDC de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[17] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour HDC et son dirigeant.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

- AUTORISE** l'inscription de HDC au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre d'exploitant;
- ATTRIBUE** à Transport HDC inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Transport HDC inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Daniel Carnales, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Daniel Carnales de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- STATUE** que toute demande de réévaluation devra être soumise pour décision à un commissaire Membre de la Commission;

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278